



Reconnaissance et Déclaration de naissance

Vous attendez un enfant ?
Votre bébé est né ?

★ Reconnaissance (couple non marié)



La reconnaissance est une démarche volontaire qui peut être effectuée à tout moment, dans n'importe quelle mairie, en présentant les documents suivants pour les 2 futurs parents :

- Justificatif d'identité.
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- Dans la mesure du possible l'acte de naissance pour éviter toute erreur dans la rédaction de l'acte de naissance de l'enfant.

L'acte de reconnaissance établi par l'officier d'état civil, signé par le père, sera à présenter lors de la déclaration de naissance du bébé.

La reconnaissance anticipée peut s'avérer nécessaire si le père ne peut pas venir lui-même à la mairie dans les 5 jours suivant la naissance. La filiation étant établie, cela permet à une tierce personne de déclarer l'enfant, l'acte peut mentionner l'état civil du père et son nom de famille peut être transmis si c'est le choix des parents.

★ Déclaration de naissance



Votre enfant doit être déclaré à la mairie du lieu de naissance dans les 5 jours qui suivent celui de la naissance (Conformément au Code Civil).

Le jour de l'accouchement n'est pas compris dans les cinq jours.

Le service de l'État civil n'est pas autorisé à enregistrer la naissance après le délai de cinq jours.

Jour de naissance	Dernier délai pour la déclaration
Lundi	Lundi suivant
Mardi	Lundi suivant
Mercredi	Lundi suivant
Jeudi	Mardi suivant
Vendredi	Mercredi suivant
Samedi	Jeudi suivant
Dimanche	Vendredi suivant

Si le dernier jour du délai est un dimanche, jour férié ou chômé, le délai est reporté au jour ouvrable suivant.

Si le délai de cinq jours est expiré, vous devrez vous-même saisir le Tribunal de Grande Instance de Digne les Bains pour qu'il prenne un jugement déclaratif de naissance.

Votre enfant n'aurait, pendant ce temps, pas d'existence juridique. Le versement des allocations familiales ou les remboursements auprès de la sécurité sociale concernant votre enfant seraient alors impossibles.

♥ Qui peut déclarer l'enfant ?



En principe, c'est le père qui vient déclarer la naissance.

En cas d'empêchement, un autre membre de votre entourage, muni de sa pièce d'identité, peut se présenter en mairie pour faire enregistrer et signer l'acte de naissance.

La déclaration s'effectue à l'annexe de l'Hôtel de Ville après avoir pris rendez-vous.

Service des Formalités Administratives :

- rue Jean-Jacques Rousseau - 04 92 70 35 23
- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

♥ Les pièces à fournir :

- Déclaration de naissance signée par la sage-femme ou le médecin.
- Déclaration de naissance à retirer à l'accueil du Centre Hospitalier de Manosque (*feuillelet vert*).
- Pièce(s) d'identité du ou des parents.
- Livret de famille si vous en possédez un.
- Acte de naissance des parents s'ils ne sont pas nés à Manosque pour éviter toute erreur dans la rédaction de l'acte de naissance de l'enfant.
(À demander sur le site internet de leur mairie de naissance ou sur Service-public.fr)



- 1^{er} enfant en commun : si vous souhaitez que l'enfant porte vos deux noms de famille : déclaration de choix de nom signée des deux parents.
- Parents non mariés : acte original de reconnaissance anticipée .
Sinon : justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- Parent(s) de nationalité étrangère
Si le ou les parents de nationalité étrangère veulent faire valoir leur Loi Nationale en matière d'attribution du nom de leur enfant, ils doivent impérativement présenter à la mairie de Manosque le jour de la déclaration de naissance, un certificat de coutume établi par leur Consulat ou Ambassade.
En l'absence de ce document, la loi française sera appliquée.

**Nous vous invitons à consulter
le site officiel de l'administration française :**

Service-Public.fr - rubrique FAMILLE - NAISSANCE
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N15660>
CHOIX DU NOM :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10505>

